

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 9 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf avril, à dix-huit heures, le conseil municipal de RIANTEC, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de RIANTEC, sous la présidence de. M. Gaëtan MALARDÉ, maire.

- Nombre de conseillers en exercice : 29
- Date de la convocation du conseil municipal : 3 avril 2026
- Présents : M. Gaëtan MALARDÉ, Mme Nastasia DUFOUR, M. Philippe LE CORRE, Mme Morgane CANTE, M. Fabien TOUREAUX, Mme Muriel ROBLIN, Mme Myriam GUY THOMAS, M. Gwen KERMABON, Mme Marie-José ATMETTLER, M. Denis CORBÉL, M. Jean-Marc KERBELLEC, M. Antoine BLOUIN, Mme Françoise JAFFRÉ, M. André TELO-GUILLAS, Mme Tiphaine LE GAL, M. Guillaume LE NEILLON, Mme Nathalie CLAUSTRE, M. Yann BASIA, Mme Lydia DRÉANO, M. Jean-Michel LERY, Mme Fabienne LE ROCH, Mme Sylviane GUÉMENÉ, M. Bernard CATEAU, M. Olivier GUILLO, Mme Catherine GUILLEVIC (nouvellement installée suite à la démission de M. Daniel RICAUD), M. Pierre GRARE (nouvellement installé suite à la démission de Mme Edith GUILLEVIN PALLU).
- Absents ayant donné pouvoir : M. Michel COUTURIER à M. Antoine BLOUIN, Mme Hélène MONTOUT à Mme Morgane CANTE, Mme Lili SEBESI à M. Gaëtan MALARDÉ.

Mme Muriel ROBLIN est nommée secrétaire de séance.

Une erreur est relevée dans le Procès-verbal des débats de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026, la date de la séance suivante annoncée est erronée et à supprimer. Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé avec ce rectificatif.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Question n° 1 : DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES ACCORDÉES AU MAIRE POUR EXERCER CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – COMPTE RENDU

EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire

Par délibération en date du 20 mars 2026, le conseil municipal a accordé au maire délégation le chargeant pendant la durée du mandat d'exercer certaines attributions. Le maire rend compte de l'exercice de cette délégation depuis la séance du 9 février 2026.

| Thème | Description | Montant engagé | Durée | Date Décision |
|-------------------------------------|--|----------------|-------|---------------|
| 19-Renouvellement d'adhésion | Renouvellement d'adhésion à l'AMF 560 | 2 104,55 € | | 10-mars-26 |
| 2-Passation de marché et d'avenants | Réabonnement " La Gazette Pass" de juillet 2026 à juillet 2027 | 2 137,00 € | | 30-mars-26 |

— Délivrance de concessions dans le cimetière :

COMMUNE DE RIANTEC

| Site | Emplacement | Nature | Date de prise | Expiration | Achat / renouvellement |
|-------------------------|------------------------|----------------|---------------|------------|------------------------|
| Cimetière du Bourg | îlot 19 emplacement 18 | renouvellement | 12/06/2028 | 15 ans | 23/01/2026 |
| Cimetière du Bourg | îlot 15 emplacement 10 | renouvellement | 14/11/2025 | 15 ans | 11/02/2026 |
| Cimetière Park Blei Mor | îlot 26 emplacement 32 | achat | 26/02/2026 | 15 ans | 26/02/2026 |
| Cimetière Park Blei Mor | îlot 35 emplacement 21 | achat | 03/03/2026 | 15 ans | 03/03/2026 |
| Cimetière du Bourg | îlot 15 emplacement 3 | renouvellement | 08/03/2026 | 15 ans | 26/02/2026 |
| Cimetière Park Blei Mor | îlot 26 emplacement 33 | achat | 30/03/2026 | 15 ans | 30/03/2026 |

Le conseil municipal PREND ACTE de ce compte-rendu.

| | |
|------------------------|---|
| Question n° 2 : | FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS |
|------------------------|---|

EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Le maire propose au conseil municipal :

- De fixer le nombre d'administrateurs du CCAS comme suit :
 - Sept membres élus au sein du conseil municipal ;
 - Sept membres nommés par le maire dans les conditions de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

DÉLIBÉRÉ

— VU l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles confiant au conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ :

— DE FIXER le nombre d'administrateurs du CCAS à quinze, répartis comme suit :

- Le maire, président de droit du conseil d'administration du CCAS ;
- Sept membres élus au sein du conseil municipal ;
- Sept membres nommés par le maire dans les conditions de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Pièces jointes au projet :

- Néant.

Documents complémentaires consultables en mairie :

- Néant.

| | |
|------------------------|--|
| Question n° 3 : | ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS AU CA DU CCAS ISSUS DU CONSEIL MUNICIPAL |
|------------------------|--|

EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), et outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Conformément à l'article R123-8 du CASF, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le maire propose au conseil municipal de procéder à l'élection de ses sept représentants au conseil d'administration.

Une liste unique a été présentée et est composée comme suit :

1. Muriel Roblin
2. Myriam Guy Thomas
3. Jean-Marc Kerbellec
4. Françoise Jaffré
5. Lydia Dreano
6. Sylviane Guémené
7. Olivier Guillo

Deux assesseurs sont nommés : Antoine Blouin et Sylviane Guémené.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

COMMUNE DE RIANTEC

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- À déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29

La liste présentée a obtenu 29 Voix.

DÉLIBÉRÉ

- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 123-6 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2026 fixant à quinze le nombre d'administrateurs du CCAS ;
- CONSIDÉRANT que sept membres sont élus au sein du conseil municipal ;
- CONSIDÉRANT les résultats du dépouillement du vote ;

Le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ :

- DE PROCLAMER élus les membres suivants :

1. Muriel Roblin
2. Myriam Guy Thomas
3. Jean-Marc Kerbellec
4. Françoise Jaffré
5. Lydia Dreano
6. Sylviane Guémené
7. Olivier Guillo

Pièces jointes au projet :

- Néant.

Documents complémentaires consultables en mairie :

- Néant.

| |
|--|
| Question n° 4 : CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES |
|--|

EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire

L'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales précise que pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens publiés au Journal officiel, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5. La commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit être ainsi composée, en plus du maire ou son représentant de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les procédures de passation de marchés publics varient en fonction de leur objet :

- marché de travaux pour la réalisation d'ouvrage, de travaux du bâtiment et de génie civil (ponts, routes, ports, barrages, infrastructures urbaines, etc.),
- marché de fournitures pour l'achat de matériels, de mobilier ou de produits,
- marché de services pour l'achat de services matériels (comme l'entretien des locaux par exemple) ou immatériels (conseil juridique, projet informatique, etc.).

COMMUNE DE RIANTEC

A titre indicatif, les seuils de procédure formalisée actuellement en vigueur sont :

| | Seuils de procédure formalisée pour les collectivités - Montants hors taxe |
|--|---|
| Marchés de fournitures et de services passés par une collectivité territoriale | 216 000 € |
| Marchés de travaux et les contrats de concessions | 5 404 000 € |

Remplacement des membres de la CAO

Il appartient à chaque acheteur de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants de la CAO. Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus, en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du CGCT. Il est donc proposé, en cas de démission d'un ou plusieurs membres titulaires de :

- Remplacer un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
- De ne procéder au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres que lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Le maire propose au conseil municipal de procéder à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent soit pour toute la durée du mandat des membres élus.

Une liste unique a été présentée et est composée comme suit :

| Liste « Commune » |
|--|
| Candidats titulaires |
| 1. Philippe Le Corre 2. Myriam Guy Thomas 3. Michel Couturier 4. Fabien Toureaux 5. Fabienne Le Roch |
| Candidats suppléants |
| 1. Gwen Kermabon 2. Morgane Cante 3. Denis Corbel 4. Nastasia Dufour 5. Catherine Guillevic |

DÉLIBÉRÉ

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-22 ;

Le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ :

- DE NE PAS PROCÉDER au scrutin secret pour élire les membres de la commission d'appel d'offres ;

COMMUNE DE RIANTEC

— DE PROCLAMER élus les membres titulaires suivants :

1. Philippe Le Corre
2. Myriam Guy Thomas
3. Michel Couturier
4. Fabien Toureaux
5. Fabienne Le Roch

— DE PROCLAMER élus les membres suppléants suivants :

1. Gwen Kermabon
2. Morgane Cante
3. Denis Corbel
4. Nastasia Dufour
5. Catherine Guillevic

— D'APPROUVER les règles de remplacement des membres titulaires et suppléants suivantes, en cas de démission d'un ou plusieurs membres titulaires :

- Remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
- Renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres que lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Pièces jointes au projet :

– Néant.

Documents complémentaires consultables en mairie :

– Néant.

| |
|--|
| Question n°5 : MISE EN PLACE DES COMMISSIONS COMMUNALES |
|--|

EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, le maire propose de créer cinq commissions municipales permanentes :

COMMUNE DE RIANTEC

Commission URBANISME ET ENVIRONNEMENT

Thèmes (non exhaustifs) : Gestion du littoral, préventions des risques, préservation et la mise en valeur des espaces naturels, réglementation du PLU, zones de développement, zones de préservation, politique de logement, gestion des demandes de permis et des autorisations préalables.

Commission MOBILITÉ ET AMÉNAGEMENTS

Thèmes (non exhaustifs) : Déplacements et transports, aménagements, services techniques, espaces verts, sentiers de randonnée et les chemins de promenade, propreté de la commune.

Commission JEUNESSE, ÉCOLES ET SPORT

Thèmes (non exhaustifs) : enseignement, accueil périscolaire et de loisirs, restauration scolaire, petite enfance, les assistantes maternelles, espace jeunes, BIP (Bureau Information des Parents).

Commission ATTRACTIVITÉ

Thèmes (non exhaustifs) : culture et évènementiel, gestion et la mise en valeur du patrimoine, attrait touristique et son accueil, effet mer, développement économique, commerce, EREF et services publics.

Commission VIE MUNICIPALE

Thèmes (non exhaustifs) : intercommunalité, finances / budget, communication, plan de sauvegarde.

Dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein des commissions, le maire propose 10 membres par commission et la répartition des sièges comme suit :

- 8 membres pour la liste majoritaire « Riantec, notre bien commun » ;
- 2 membres pour la liste « Agir ensemble pour Riantec » ;

DÉLIBÉRÉ

— VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-22 ;

Le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ :

— De DESIGNER les membres de chaque commission, comme suit :

| Commission : | URBANISME ET ENVIRONNEMENT |
|---------------------|-----------------------------------|
| Membre 1 | Michel Couturier |
| Membre 2 | Antoine Blouin |
| Membre 3 | Nastasia Dufour |
| Membre 4 | Philippe Le Corre |
| Membre 5 | Morgane Cante |
| Membre 6 | Françoise Jaffré |
| Membre 7 | Marie-José Atmettler |
| Membre 8 | Nathalie Claustre |
| Membre 9 | Fabienne Le Roch |
| Membre 10 | Pierre Grare |

| Commission : | MOBILITÉ ET AMÉNAGEMENTS |
|---------------------|---------------------------------|
| Membre 1 | Philippe Le Corre |
| Membre 2 | Myriam Guy Thomas |
| Membre 3 | Gwen Kermabon |

COMMUNE DE RIANTEC

| | |
|-----------|----------------------|
| Membre 4 | Nastasia Dufour |
| Membre 5 | Fabien Toureaux |
| Membre 6 | André Telo-Guillas |
| Membre 7 | Guillaume Le Neillon |
| Membre 8 | Yann Basia |
| Membre 9 | Pierre Grare |
| Membre 10 | Bernard Cateau |

| | |
|---------------------|----------------------------------|
| Commission : | JEUNESSE, ÉCOLES ET SPORT |
| Membre 1 | Fabien Toureaux |
| Membre 2 | Denis Corbel |
| Membre 3 | Nastasia Dufour |
| Membre 4 | Lili Sebesi |
| Membre 5 | André Telo-Guillas |
| Membre 6 | Tiphaine Le Gal |
| Membre 7 | Guillaume Le Neillon |
| Membre 8 | Yann Basia |
| Membre 9 | Olivier Guillo |
| Membre 10 | Catherine Guillevic |

| | |
|---------------------|---------------------|
| Commission : | ATTRACTIVITÉ |
| Membre 1 | Morgane Cante |
| Membre 2 | Hélène Montout |
| Membre 3 | Jean Marc Kerbellec |
| Membre 4 | Muriel Roblin |
| Membre 5 | Tiphaine Le Gal |
| Membre 6 | Nathalie Claustre |
| Membre 7 | Lydia Dreano |
| Membre 8 | Jean-Michel Lery |
| Membre 9 | Sylviane Guémené |
| Membre 10 | Catherine Guillevic |

| | |
|---------------------|-----------------------|
| Commission : | VIE MUNICIPALE |
| Membre 1 | Nastasia Dufour |
| Membre 2 | Philippe Le Corre |
| Membre 3 | Morgane Cante |
| Membre 4 | Fabien Toureaux |
| Membre 5 | Muriel Roblin |
| Membre 6 | Michel Couturier |
| Membre 7 | Gwen Kermabon |
| Membre 8 | Denis Corbel |
| Membre 9 | Fabienne Le Roch |
| Membre 10 | Bernard Cateau |

COMMUNE DE RIANTEC

Pièces jointes au projet :

– Néant

Documents complémentaires consultables en mairie :

– Néant

| | |
|-----------------------|---|
| Question n°6 : | DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MORBIHAN ÉNERGIES |
|-----------------------|---|

EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire

Dans le prolongement des élections municipales et intercommunales, Morbihan Energies, syndicat mixte fermé, procédera au renouvellement de ses élus.

Notre commune est membre de Morbihan Energies. A ce titre, le conseil municipal doit procéder à l'**élection de deux délégués**. Aucun délégué suppléant n'est admis.

Ces deux délégués représenteront la commune au sein du collège électoral de secteur compétent, chargé d'élire les représentants de secteur appelés à siéger au comité syndical de Morbihan Énergies, conformément aux statuts.

Le choix des deux délégués :

- doit porter uniquement sur deux membres de notre Conseil municipal.
- ne doit pas porter sur des conseillers municipaux qui sont également des agents employés par Morbihan Energies ou par une commune morbihannaise.

Il est rappelé que la désignation intervient dans le respect des statuts de Morbihan Énergies et de la législation en vigueur, notamment des dispositions relatives aux incompatibilités.

L'élection des deux représentants a lieu au scrutin **uninominal** et à la **majorité absolue**.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour élire ce délégué (article L.5711-1 alinéa 5).

DÉLIBÉRÉ

— VU le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal décide à 23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS :

— de ne pas procéder au scrutin secret pour élire ces délégués,

— DE DÉSIGNER Gaëtan Malardé et Philippe Le Corre en qualité de délégués titulaires au syndicat Morbihan Énergies.

Pièces jointes au projet :

– Néant.

Documents complémentaires consultables en mairie :

– Néant.

| | |
|-----------------------|---|
| Question n°7 : | DESIGNATION DU DELEGUE AU SEIN DU CNAS |
|-----------------------|---|

EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire

À la suite des élections municipales, le conseil municipal est invité à désigner le nouveau délégué du collège des élus qui représentera la commune au sein du CNAS (Comité national d'action sociale) pour la durée du mandat.

Organisme paritaire et pluraliste, le CNAS est une association loi 1901. Son action et son offre s'inscrivent dans le cadre légal fixé par les lois des 2 et 19 février 2007 qui viennent respectivement préciser les contours de l'action sociale de la fonction publique territoriale et la rendre obligatoire pour tous les agents. Le CNAS propose une offre de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales de leurs personnels, agents de la fonction publique territoriale et salariés d'établissements publics.

Son conseil d'administration est composé de représentants des élus et des personnels territoriaux, désignés par les adhérents pour une durée de mandat identique à celle du mandat municipal.

DÉLIBÉRÉ

— VU le Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal décide à 23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS :

— D'AUTORISER le maire à siéger en qualité de délégué du collège des élus auprès du CNAS.

Pièces jointes au projet :

– Néant.

Documents complémentaires consultables en mairie :

– Néant.

| | |
|-----------------------|--|
| Question n°8 : | GCSMS « SERVICE D'AIDE A LA PERSONNE DES COMMUNES DU CANTON DE PORT LOUIS » – DESIGNATION DES REPRESENTANTS |
|-----------------------|--|

EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) permet de développer pour les administrés des communes (Gâvres, Locmiquélic, Port-Louis, Riantec) ou communauté membres (CCBBO) des prestations complémentaires dans le domaine de l'aide à la personne âgée et/ou handicapée afin de garantir une prestation de qualité, continue et de proximité, participant par la réponse aux besoins individuels, au maintien dans leur milieu ordinaire des bénéficiaires de la prestation.

Faisant suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il y a lieu de désigner au sein du conseil municipal les nouveaux représentants de la commune au sein du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Service aide à la personne des communes du canton de Port-Louis ».

DÉLIBÉRÉ

— VU le Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ :

COMMUNE DE RIANTEC

— DE DÉSIGNER Muriel Roblin en qualité de représentante légale de la commune de RIANTEC au sein du groupement et Morgane Cante en qualité de suppléante au représentant légal au sein du groupement.

Pièces jointes au projet :

– Néant.

Documents complémentaires consultables en mairie :

– Néant.

| | |
|-----------------------|---|
| Question n°9 : | CONSTITUTION DE LA COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS |
|-----------------------|---|

EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en oeuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

COMMUNE DE RIANTEC

Débat

Catherine Guillevic : Comment les membres proposés ont-ils été choisis ?

Maire : Cette liste doit être représentative de la population, et peut être formée d'élus et de « non » élus. Nous sommes donc partis de la liste antérieure et avons remplacé les personnes qui étaient, depuis longtemps membres de la commission et qui n'étaient plus mobilisées et avons conservé des personnes qui assistaient régulièrement à la commission car il est intéressant d'avoir leur retour d'expérience. Il fallait également que les personnes ne soient pas locataires mais propriétaires ou qu'elles soient imposables sur la commune. Nous avons donc remplacé les personnes qui ne répondaient pas à ce critère.

Olivier Guillo : La liste n'est donc pas représentative de la population.

Maire : Nous avons également appelé les personnes pour avoir leur accord et avons réussi à trouver les 32 noms qui vous sont proposés. Je précise que cette commission se réunit une fois par an pour vérifier ce qui relèvent des impositions locales.

DÉLIBÉRÉ

- VU l'article 1650 du code général des impôts (CGI) ;
 - VU la liste des 32 noms proposés remise sur table en début de séance ;
- Le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ :

COMMUNE DE RIANTEC

— D'ADOPTER la liste suivante de proposition des personnes appelées à siéger à la commission communale des impôts directs (CCID) :

| | | | |
|----|-----|--------------|--------------|
| 1 | MME | DUFOUR | NASTASIA |
| 2 | M. | COUTURIER | MICHEL |
| 3 | MME | GUENNEC | JOSIANE |
| 4 | MME | ROBLIN | MURIEL |
| 5 | M. | KERMABON | GWEN |
| 6 | MME | LE ROCH | FABIENNE |
| 7 | MME | GUY THOMAS | MYRIAM |
| 8 | M. | BASIA | YANN |
| 9 | MME | AUTRET | ANNE-MARIE |
| 10 | M. | OTTONELLI | BRUNO |
| 11 | M. | CORBEL | DENIS |
| 12 | M. | PELLETIER | CHARLY |
| 13 | M. | BLOUIN | ANTOINE |
| 14 | MME | JAFFRE | FRANCOISE |
| 15 | MME | LE GALL | ANNE-SOPHIE |
| 16 | MME | KERDAVID | MARIE-HELENE |
| 17 | M. | TELO-GUILLAS | ANDRE |
| 18 | MME | EVANNO | CORINNE |
| 19 | M. | LE NEILLON | GUILLAUME |
| 20 | M. | LE FEE | CHRISTOPHE |
| 21 | MME | PERRIN | NATHALIE |
| 22 | MME | ORGBIN | MONIQUE |
| 23 | M. | LOTHORE | JEAN-LOUIS |
| 24 | MME | MOLLER | FRANCOISE |
| 25 | MME | CANTE | MORGANE |
| 26 | M. | TOUREAUX | FABIEN |
| 27 | M. | LE CORRE | PHILIPPE |
| 28 | MME | DREANO | LYDIA |
| 29 | M. | KERBELLEC | JEAN-MARC |
| 30 | MME | SEBESI | LILI |
| 31 | MME | LE GAL | TIPHAIN |
| 32 | MME | CLAUSTRE | NATHALIE |

Pièces jointes au projet :

– Néant.

Documents complémentaires consultables en mairie :

– Néant.

| | |
|------------------------|---|
| Question n°10 : | DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DES CONSEILS D'ECOLES DES ECOLES PUBLIQUES |
|------------------------|---|

EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire

À la suite des élections municipales, le conseil municipal est appelé à désigner un représentant auprès du Conseil d'école de l'école publique.

Conformément à l'article D 411-1 du Code de l'Éducation, dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

DÉLIBÉRÉ

— VU l'article D 411-1 du Code de l'Éducation.

Le conseil municipal décide à 23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS :

— DE DÉSIGNER Fabien Toureaux en qualité de représentant de la commune au sein du Conseil de l'école Paul-Émile Victor.

Pièces jointes au projet :

– Néant.

Documents complémentaires consultables en mairie :

– Néant.

| | |
|------------------------|--|
| Question n°11 : | DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE L'OGEC DE L'ECOLE SAINT-JOSEPH |
|------------------------|--|

EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire

À la suite des élections municipales, le conseil municipal est appelé à désigner un représentant auprès de l'OGEC de l'école primaire Saint-Joseph.

L'école primaire privée Saint-Joseph étant titulaire d'un contrat d'association à l'enseignement public avec l'État, la commune participe au financement de ses dépenses de fonctionnement.

Conformément à l'article L. 442-8 du Code de l'éducation, le contrat d'association prévoit la participation aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat :

- En ce qui concerne les classes des écoles, d'un représentant de la commune siège de l'établissement et de chacune des communes où résident au moins 10 % des élèves et qui contribue aux dépenses de fonctionnement des classes fréquentées ;

DÉLIBÉRÉ

— VU l'article L. 442-8 du Code de l'éducation ;

Le conseil municipal décide à 23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS :

— DE DÉSIGNER Fabien Toureaux en qualité de représentant de la commune pour participer aux réunions de l'organe de gestion de l'école privée primaire Saint Joseph.

Pièces jointes au projet :

– Néant.

Documents complémentaires consultables en mairie :

– Néant.

| | |
|------------------------|--|
| Question n°12 : | DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE L'AEP DE L'ECOLE DIWAN RIANTEG |
|------------------------|--|

EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire

À la suite des élections municipales, le conseil municipal est appelé à désigner un représentant auprès de l'AEP de l'école Diwan Rianteg.

L'école Diwan Rianteg étant titulaire d'un contrat d'association à l'enseignement public avec l'État, la commune participe au financement de ses dépenses de fonctionnement.

Conformément à l'article L. 442-8 du Code de l'éducation, le contrat d'association prévoit la participation aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat :

- En ce qui concerne les classes des écoles, d'un représentant de la commune siège de l'établissement et de chacune des communes où résident au moins 10 % des élèves et qui contribue aux dépenses de fonctionnement des classes fréquentées ;

DÉLIBÉRÉ

— VU l'article L. 442-8 du Code de l'éducation ;

Le conseil municipal décide à 23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS :

— DE DÉSIGNER Fabien Toureaux en qualité de représentant de la commune pour participer aux réunions de l'organe de gestion de l'école Diwan Rianteg.

Pièces jointes au projet :

– Néant.

Documents complémentaires consultables en mairie :

– Néant.

| | |
|------------------------|--|
| Question n°13 : | DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE DE KERDURAND |
|------------------------|--|

EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire

À la suite des élections municipales, le conseil municipal est appelé à désigner un représentant au conseil d'administration du collège de Kerdurand conformément à l'article R421-14 du Code de l'Éducation : « *Le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend [...] : deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.* »

DÉLIBÉRÉ

— VU l'article R. 421-14 du Code de l'éducation ;

Le conseil municipal décide à 23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS :

— DE DÉSIGNER Denis Corbel en qualité de représentant de la commune au sein du conseil d'administration du collège de Kerdurand.

Pièces jointes au projet :

– Néant.

Documents complémentaires consultables en mairie :

– Néant.

| | |
|------------------------|---|
| Question n°14 : | DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL |
|------------------------|---|

EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire

Conformément à l'article L.251-5 du Code général des collectivités, chaque collectivité employant au moins cinquante agents est dotée d'un comité social territorial.

Les comités sociaux sont chargés de l'examen des **questions collectives de travail** ainsi que des conditions de travail dans les collectivités territoriales au sein desquelles ils sont institués.

COMMUNE DE RIANTEC

Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives (Article L253-5 du CGCT) :

- 1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- 2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- 3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- 4° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
- 5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;
- 6° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- 7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- 8° Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles.

Le maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 31 mai 2022, le conseil municipal a décidé la création du Comité social territorial composé de trois représentants de la collectivité et de trois représentants du personnel et que les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Faisant suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il y a lieu de désigner les nouveaux représentants de la collectivité.

Débat

Fabienne Le Roch : Aucun membre de la minorité n'est proposé.

Maire : Non effectivement car les titulaires proposés sont des adjoints qui représentent chacun des pôles agents afin d'avoir une représentation de l'ensemble des agents de la collectivité.

DÉLIBÉRÉ

— VU la délibération en date du 31 mai 2022 portant création du comité social territorial ;

Le conseil municipal décide à 23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS :

— De DÉSIGNER les membres suivants :

| TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|-------------------|-------------------|
| Morgane Cante | Denis Corbel |
| Fabien Toureaux | Hélène Montout |
| Myriam Guy Thomas | Philippe Le Corre |

Pièces jointes au projet :

– Néant.

Documents complémentaires consultables en mairie :

– Néant.

Question n°15 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA SPL BER

EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire

La Société publique locale bois énergie renouvelable a pour objet la production et la distribution d'énergies renouvelables ainsi que la gestion durable de la filière bois. Elle exerce ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

C'est une société publique locale régie par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1531-1, et par les dispositions du Code de commerce.

La commune est actionnaire de la Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable, mais ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Suite aux élections municipales, il convient de procéder à la désignation du (des) représentant(s) à l'assemblée spéciale de la *Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable*.

DÉLIBÉRÉ

— VU le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;

— VU le code de commerce ;

Le conseil municipal décide à 23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS :

— DE DÉSIGNER Philippe Le Corre pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable ;

— DE DÉSIGNER Nastasia Dufour pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées Générales des actionnaires de la Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable ;

— A ACCEPTER toute fonction qui pourrait lui (leur) être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale au conseil d'administration.

Pièces jointes au projet :

– Néant.

Documents complémentaires consultables en mairie :

– Néant.

Question n°16 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA SEM XSEA

EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire

La société d'économie mixte XSEA a été fondée en 2011 à l'initiative conjointe de Lorient Agglomération et de la Caisse des Dépôts et Consignations. Elle rassemble aujourd'hui à son capital une dizaine d'actionnaires avec l'objectif de porter des investissements structurants dans les domaines de l'immobilier d'entreprises et des énergies renouvelables à l'échelle de notre territoire.

COMMUNE DE RIANTEC

La commune est actionnaire de la Société d'économie mixte X-SEA et suite aux élections municipales, il convient de procéder à la désignation du (des) représentant(s) à l'assemblée générale des actionnaires ainsi qu'à l'assemblée spéciale des communes.

Fabienne Le Roch : Je profite de cette délibération car Xsea est un des partenaires principaux de l'agglomération. La commune de Riantec, une des plus grandes villes de la rive gauche, ne dispose d'aucun représentant au sein de l'agglomération contrairement à nos voisins et malgré l'ouverture de M. Loher à nos communes : Martine PASGRIMAUD, maire de Port-Louis, est vice-présidente au Tourisme et Éric PATUREL, maire de Locmiquélic, conseiller délégué aux Mobilités maritimes.
Par ailleurs, vous vous êtes inscrit dans l'opposition de gauche avec Gilles Carreric, nous sommes surpris car vous avez été élu sans étiquette.

Maire : M. Loher a proposé 3 postes de vice-présidence et deux délégués. A priori, nous n'avons pas eu le choix des thèmes et nous n'avons pas été choisi pour porter les thèmes retenus. Le choix de Port-Louis était pertinent pour le tourisme et Locmiquélic pour les liaisons maritimes. On ne va pas revenir dans le détail sur les échanges qui ont eu lieu mais nous nous étions proposés. J'ai eu un entretien avec le Président au cours duquel je lui ai indiqué que nous étions là pour construire des projets avec l'agglomération.

Il y a aussi des équilibres avec des partenaires comme les communes de Quéven et Ploemeur et la ville de Lorient qui rentrent en jeu. Cela fait partie des négociations conduites qui ont été relativement courtes d'ailleurs.

Fabienne Le Roch : Et le fait que vous vous soyez inscrit dans l'opposition ?

Maire : Nous ne faisons pas partie de l'opposition, ce n'est pas ce qui a été dit hier soir si vous avez écouté les débats et cela a même été souligné par Fabrice Loher. Le sujet est donc clos sur ce point.

DÉLIBÉRÉ

— VU le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;

— VU le code de commerce ;

Le conseil municipal décide à 23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS :

— DE DÉSIGNER Nastasia Dufour pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée générale des actionnaires de la Société d'économie mixte X-SEA ;

— DE DÉSIGNER Philippe Le Corre pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale des communes de la Société d'économie mixte X-SEA.

Pièces jointes au projet :

— Néant.

Documents complémentaires consultables en mairie :

— Néant.

| |
|---|
| Question n°17 : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE |
|---|

EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire

Depuis la loi n° 2015 366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat, l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Ces droits et obligations, qui constituent la charte de l'élu local, sont rappelés lors d'une lecture solennelle à chaque renouvellement de l'organe délibérant et de l'exécutif des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte.

Pris en application de l'article 218 de la loi du 21 février 2022, un décret en Conseil d'État, complété par un arrêté, définit les modalités et critères de désignation de ces référents.

Cette mission de conseil vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité.

Référent de proximité, chaque élu local doit ainsi pouvoir le saisir rapidement en cas d'interrogation ou de doute le concernant relatif à l'application des principes posés par la charte de l'élu local.

Le dispositif réglementaire issu du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 et de son arrêté d'application s'inscrit dans ce cadre. Il définit des règles harmonisées de nature à garantir l'exercice impartial et indépendant des fonctions du référent déontologue, tout en accordant aux collectivités la souplesse nécessaire pour désigner un référent selon des modalités adaptées à leurs besoins et à leur organisation.

Conformément à l'article R. 1111-1-A du CGCT, le référent déontologue de l'élu local est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Celle-ci doit, en premier lieu, définir la qualité du référent déontologue dans le respect des exigences de l'article R. 1111-1-A du CGCT.

Afin de garantir l'exercice effectif des missions du ou des référents déontologues, la délibération doit également préciser, en application de l'article R. 1111-1-B du CGCT, les éléments pratiques suivants :

- la durée d'exercice des fonctions du ou des référents déontologues;
- les modalités de saisine du ou des référents déontologues et les modalités d'examen de celle-ci (ex: par téléphone, par courriel ou courrier, par une demande de rendez-vous, nécessité d'un lien entre l'objet de la consultation et l'exercice d'un mandat au sein de la collectivité ayant désigné le référent saisi etc.);
- les conditions dans lesquelles le ou les référents déontologues rendent leur avis à l'élu qui les a saisis (ex: délai, forme écrite de l'avis rendu etc.) ;
- les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ex: moyens informatiques, mise à disposition d'un bureau, possibilité pour le référent de solliciter des services internes de la collectivité etc.);
- le cas échéant, les modalités de rémunérations et/ou de prise en charge des frais de transport du ou des référents déontologues. »

COMMUNE DE RIANTEC

Dans ce cadre, la désignation de Madame Corinne Hervé - DGS honoraire - Ex déontologue auprès du CDG56, référencée sur la liste des référents déontologues de l'AMF (Association des Mairies de France) est proposée jusqu'à l'expiration du mandat 2026 – 2032.

DÉLIBÉRÉ

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants ;
- VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;
- VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;
- VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
- CONSIDÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.
- CONSIDÉRANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;
- CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- CONSIDÉRANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;
- CONSIDÉRANT l'accord de la personne désignée ;

Le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Madame Corinne HERVE est nommée en qualité de référente déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

COMMUNE DE RIANTEC

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Pièces jointes au projet :

– Néant.

Documents complémentaires consultables en mairie :

– Néant.

Question n°18 : FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire

Le maire informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération. Seule l'indemnité du maire est automatiquement fixée au montant prévu par la loi, sans intervention du Conseil municipal. Le maire peut demander que son indemnité soit moindre. Il revient alors au Conseil municipal de voter un montant inférieur à celui prévu.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire ainsi qu'aux adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux.

Bernard Cateau : je souhaitais faire une observation. Le projet de délibération est basé sur le nouveau barème, issu de la loi de décembre 2025, je n'ai pas de remarques à formuler sur cette répartition. Je note simplement que l'enveloppe indemnitaire augmente de 17 % par rapport à l'enveloppe 2025, on passe de 8 600 € /mois à 10 000 € / mois soit une augmentation de 106 000 € sur les 6 ans de mandat, si ce n'est pas 7, pour les contribuables de Riantec.

Fabienne Le Roch : Les indemnités sont présentées sous forme de pourcentage, ce qui n'est pas très clair pour la population. J'aurais souhaité plus de transparence dans l'affichage de ce que vous pouvez percevoir. Je souhaite aussi rappeler que la minorité s'était exprimé en faveur d'une réduction des indemnités dans la mandature précédente alors que Jean-Michel Bonhomme n'utilisait pas la totalité de l'enveloppe allouée dont le surplus était reversé au budget principal. Vous utilisez la totalité de l'enveloppe, ce qui est tout à fait normal mais je constate que vos positions ont changé, c'est pourquoi nous voterons contre ce bordereau. Maire : Je n'utilise pas la totalité en tant que maire. Le taux maximum du maire est de 58 % L'enveloppe globale est consommée car nous avons plus de délégués et nous avons donc partagé les crédits.

Fabienne Le Roch : Par rapport à la précédente mandature, on passe de 51 % à 53,52 % pour le maire, les adjoints perçoivent 23,32% et 21,32 % au lieu des 20 %, et 9,49 % au lieu des 6 % auparavant pour les conseillers délégués. Donc même si l'enveloppe a augmenté, vos pourcentages ont largement gonflé. Par rapport à vos propos sur les indemnités mirobolantes que l'on percevait auparavant, proportionnellement vous vous êtes largement servis. Donc faite de ce que je dis et ne faites pas ce que je fais. Vous n'êtes pas en accord avec vos idées.

Morgane Cante : si je puis me permettre, il n'y a pas beaucoup de représentants de l'ancienne liste de l'opposition par rapport au nouveau bureau. Et nous sommes aussi beaucoup plus d'actifs en proportion comparé à l'ancien conseil municipal, et cela explique aussi les différences d'indemnités des adjoints avec 23.32 % pour les actifs qui subissent une diminution de revenus liés à notre engagement.

Fabienne Le Roch : Je relève juste une différence avec les propos de la minorité dont faisait partie Gaëtan Malardé.

Morgane Cante : M. Bonhomme percevait aussi une indemnité au titre de la Vice-Présidence de l'agglomération en parallèle.

Fabienne Le Roch : Cela n'a rien à voir il avait une mission dans le cadre du Scot.

Catherine Guillevic : Je trouve que pour plus de transparence, il serait nécessaire d'indiquer les montants à titre indicatifs

Maire : Nous sommes d'accord sur le principe, nous avons simplement repris la délibération antérieure de 2020.

COMMUNE DE RIANTEC

Globalement, les indemnités brutes sont d'environ 2 100 € pour le maire, un peu plus de 900 € pour les adjoints à 23 % et 870 € pour les adjoints à 21 %, 390 € pour les délégués.

DÉLIBÉRÉ

- VU les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- VU le Procès-verbal en date du 20/03/2026 de l'élection du maire et des adjoints ;
- CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,
- CONSIDÉRANT que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est inférieur au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
- CONSIDÉRANT que la commune de Riantec appartient à la strate de 3500 à 9 999 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1er janvier 2026 ;

Le conseil municipal décide à 22 voix POUR et 6 CONTRE et 1 ABSTENTION que :

- L'indemnité de fonction du maire est égale à 53,52 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction de la 1ère adjointe, Madame Nastasia Dufour, est égale à 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint, Monsieur Philippe Le Corre, est égale à 21,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction de la 3ème adjointe, Madame Muriel Roblin, est égale à 21,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction du 4ème adjoint, Monsieur Michel Couturier, est égale à 21,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction de la 5ème adjointe, Madame Morgane Cante, est égale à 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction du 6ème adjoint, Monsieur Fabien Toureaux, est égale à 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction des conseillers délégués, au nombre de 6, est de 9,49 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pièces jointes au projet :

- Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal (annexe 1)

Documents complémentaires consultables en mairie :

- Néant.

AFFAIRES CULTURELLES

Question n°19 : CONVENTION AVIS DE TEMPS FORT 2026

EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire

Comme chaque année et afin de valoriser les patrimoines bâtis, maritimes et de favoriser la circulation par bateau sur nos communes ; les villes de Port-Louis, Locmiquélic, Gâvres et Riantec mènent une action commune sur l'organisation du festival « Avis de Temps Fort, les arts de la rue Rive Gauche » sur des lieux patrimoniaux et ce dans le cadre de leur politique culturelle respective.

Le festival se déroule sur deux jours dans le but de densifier la programmation et permettre aux publics de découvrir autrement les lieux patrimoniaux des communes.

La commune de Riantec accueillera, dans ce cadre, le spectacle « L'Iliade » de la compagnie BRAVACHE au Château de Kerdurand, le jeudi 14 mai à 20 h.

La convention déterminant la participation de chacun des signataires, s'agissant uniquement des spectacles diffusés sur les trois communes, est soumise au vote du conseil municipal. La participation financière de la commune de Riantec est prévue à hauteur de 2 000 €.

Maire : Les 3 communes étaient d'accord sur la continuité de ce festival.

Fabienne Le Roch : Je propose mon aide à Morgane Cante, Hélène Montout et Jean-Marc Kerbellec pour transmettre des informations sur mon rôle d'adjointe à la culture, l'encadrement et la disponibilité nécessaire pour s'investir dans cette fonction.

Hélène Montout devait me contacter et ne l'a pas fait pour le moment donc je souhaitais réitérer ma proposition.

DÉLIBÉRÉ

— VU le projet de convention joint en annexe ;

Le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ :

- D'APPROUVER la convention 2026 concernant l'animation de la rade et le festival Avis de Temps fort ;
- D'AUTORISER le maire à signer ladite convention et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Pièces jointes au projet :

- Convention concernant l'animation de la rade et le festival Avis de Temps fort (annexe 2).
- Documents complémentaires consultables en mairie :
- Néant.

FINANCES

**Question n°20 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS : KUZUL SKOAZELL
DIWAN AR VORLENN**

EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire

Dans le cadre des attributions annuelles de subventions aux associations de la commune, il est proposé d'allouer une subvention de fonctionnement à au comité de soutien de l'école Diwan de Riantec, le Skoazell Diwan ar Vorlenn (association à but culturel) qui organise des manifestations : concerts, ventes, fest noz, randos, ... pour récolter des fonds au profit de l'école.

DÉLIBÉRÉ

- VU l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires » ;
- CONSIDÉRANT qu'un conseiller municipal, même simple adhérent à une association, peut être considéré comme intéressé à l'affaire s'il participe à une délibération allouant une subvention de la commune à ladite association et qu'il convient donc que les conseillers intéressés ne participent pas au vote ;

Le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ :

- VALIDER l'attribution d'une subvention d'un montant de 200 € à l'association KUZUL SKOAZELL DIWAN AR VORLENN.

Pièces jointes au projet :

– Néant.

Documents complémentaires consultables en mairie :

– Néant.

PERSONNEL

**Question n°21 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE
REEMPLACEMENT**

EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire

Conformément à l'article L332-13 du CGCT, pour répondre à des besoins temporaires, des agents contractuels territoriaux peuvent occuper des emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux :

- 1° Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- 2° Indisponibles en raison :

COMMUNE DE RIANTEC

a) D'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;

b) D'un congé régulièrement accordé en application du présent code ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement.

Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Maire : Cette délibération a pour objet de garantir le bon fonctionnement des services lors d'absences notamment de longue durée.

Sylviane Guéméné : Cela comprend-il le recrutement de saisonniers ?

Maire : Le recrutement des saisonniers relève de la seconde délibération.

DÉLIBÉRÉ

— VU le code général de la fonction publique, notamment son article L332-13 ;

— CONSIDÉRANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ :

— L'AUTORISER à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernés, leur expérience et leur profil.

— DE PRÉVOIR à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Pièces jointes au projet :

– Néant.

Documents complémentaires consultables en mairie :

– Néant.

**Question n°22 : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE
A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER
D'ACTIVITE**

EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire

Le maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

COMMUNE DE RIANTEC

L'Article L.332-23 prévoit que les collectivités et établissements mentionnés aux articles L. 4 et L. 5 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;
- 2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°.

DÉLIBÉRÉ

- VU le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;
- CONSIDÉRANT qu'en raison d'assurer un renforcement au Relais des homards, à l'espace jeunes, au centre technique municipal, à la piscine municipale et à l'espace de vie sociale (Effet mer) en pleine saison, il y a lieu de créer des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la période allant du 1er avril au 15 septembre de chaque année. Ces agents assureront des fonctions d'accueil, d'entretien, de maître-nageur sauveteur et d'animation ;

Le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ :

- DE CRÉER, sur la période allant du 1er avril au 15 septembre, 10 postes non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur les grades d'adjoint d'animation, technique et d'éducateur sportif à temps complet et non complet (en fonction des besoins de chaque poste).
- D'AUTORISER le recrutement des agents contractuels pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique dans les conditions de la présente délibération ;
- DE FIXER la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement saisonnier d'activité sur la base de l'indice majoré 366 du 1^{er} échelon des grades d'adjoint technique et d'animation et sur la base de l'indice majoré 420 du 8^{ème} échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportifs pour le maître-nageur sauveteur, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité ;
- DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet ;
- D'AUTORISER le maire à renouveler les contrats dans les conditions énoncées ci-dessus chaque année.

Pièces jointes au projet :

— Néant.

Documents complémentaires consultables en mairie :

— Néant.

Questions diverses

Maire : vous avez transmis plusieurs questions.

Fabienne Le Roch : Nous sommes désolés pour le délai court de transmission.

Maire : Comme l'a indiqué le président de l'agglomération hier, le règlement intérieur s'applique tant que le nouveau n'a pas été voté donc en théorie le délai de rigueur est de 3 jours pour la transmission des questions diverses. Je vais toutefois y répondre.

Lecture par Fabienne Le Roch

- Organisation des commissions :

Pouvez-vous préciser les raisons du nombre actuel de commissions municipales ? Leur organisation nous paraît complexe, notamment concernant le domaine social, qui semble peu représenté alors qu'il nous semble étroitement lié à l'enfance et à la jeunesse.

Maire : J'ai fait partie de la minorité pendant trois mandats durant lesquels l'ensemble des commissions ne se réunissaient pas. Dans le précédent mandat, 3 commissions étaient constituées.

Le resserrement des thèmes permettra de travailler sur les idées pour réaliser ensuite les projets. C'est pourquoi nous avons choisi de mettre en place 5 commissions.

L'organisation n'est pas complexe. Certains domaines sont transverses, nous en sommes conscients et nous réunirons si besoin deux commissions en même temps pour travailler les sujets communs.

- Désignation de correspondants :

Prévoyez-vous de désigner prochainement un correspondant défense, un correspondant sécurité routière ainsi qu'un correspondant incendie et secours ?

Maire : Oui. Il n'y a pas de délibération nécessaire, les trois correspondants sont nommés par le maire, vous en serez informés, ce n'est pas un oubli.

· Organisation des événements communaux :

Pourriez-vous expliquer les raisons de l'annulation de la chasse aux œufs du dimanche 05 avril 2026 ?

Par ailleurs, concernant le carnaval du samedi 11 avril, quels élus sont chargés en lien avec les services municipaux, d'assurer le bon déroulement de l'événement et le respect des conditions de sécurité ?

Maire : L'annulation de la chasse des œufs est liée au fait que le précédent organisateur n'a pas poursuivi et j'ai été prévenu tardivement de l'annulation. Il n'était pas possible de l'organiser correctement dans le délai.

En dépit de votre proposition d'informations, mon bureau est vide, mon PC est vide et je n'avais rien non plus sur la chasse aux œufs... Garantir une organisation avec un lancement tardif ne nous semblait pas possible.

Fabienne Le Roch : Nous ne vous avez pas contacté. Or c'est à vous de le faire.

Nastasia Dufour : Nous ne savions pas qu'un élu en était chargé ; et nous n'avons eu d'autres choix que de l'annuler.

Maire : J'ai donc demandé à chaque service, de nous indiquer qui était en charge de chaque événement comme c'est le cas pour Halloween. Nous avons plus de délai du carnaval, et plusieurs élus se sont proposés pour être présent sur place bien que la réunion avec les bénévoles ait été gérés par les services.

COMMUNE DE RIANTEC

Fabienne Le Roch : Peut-on également aborder la mise à disposition d'une salle ?

Maire : c'est en réflexion. Nous identifions la salle par rapport à votre demande afin que vous puissiez accéder à internet ; la salle sollicitée ne dispose pas de connexion internet. Vous sollicitez un PC, quel est votre besoin.

Fabienne Le Roch : que nous puissiez travailler et produire des documents.

Maire : Nous regardons en 1er lieu la salle.

Levée de séance à 19 h 14

Fait à Riantec, le 04 juin 2026

Le maire,



Gaëtan MALARDÉ



La secrétaire de séance,



Muriel ROBLIN